



AUTORISATION PREFECTORALE
du vingt cinq novembre mil neuf cent qua
rante.un - Numéro 2795.

PAR DEVANT Me Henri
CAZENAVETTE Docteur en droit Notaire à
Tarbes soussigné.

ONT COMPARU :

Monsieur VISPALIE Jean
Augène, ancien notaire demeurant à Pau
avenue d'Ossau numéro dix.

Agissant tanten

son nom personnel qu'au nom et comme
mandataire de M. MAUBOURGUET Elie
propriétaire demeurant à La Réunion
(Lot-et-Garonne) aux termes de la
procuration sous signatures privées
en date à Pau du six septembre mil
neuf cent trente neuf et dont le
brevet original est demeuré annexé
à un acte de dépôt retenu par le no
taire soussigné le dix neuf septem
bre mil neuf cent trente neuf et a
vec lequel elle est enregistrée.

Tous deux agis
sant conjointement au nom et pour

VENTE

Sté "La Béarnaise

Immobilière"

MORLAN Marie

Preuve faite

le compte et en qualité de gérants de la Société à responsabilité limitée "La Béarnaise Immobilière" ayant son siège social à Pau avenue d'Ossau N° 10, dont les statuts ont été établis suivant acte de Me Loustalet notaire à Pau, en date du dix neuf octobre mil neuf cent trente huit, lesdits gérants ayant aux termes de l'article dix sept desdits statuts les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société en agissant conjointement.

D'une part,

Monsieur MORLAN Joseph
tourneur sur métaux demeurant à Tarbes
Avenue de la Marne numéro trois.

Agissant au nom
et pour le compte de Mademoiselle
MORLAN Marie Geneviève Joséphine ap-
prentie sa nièce mineure, née à Saint
Pé Saint Simon (Lot-et-Garonne) le
vingt cinq septembre mil neuf cent
vingt cinq demeurant à Tarbes Place
Marcadieu numéro vingt un.



D'autre part,
 Lesquels pour arriver
 à la vente faisant l'objet des présentes
 ont exposé ce qui suit :

EXPOSE.

Dans un cahier des charges
 établi sous signatures privées déposé
 aux minutes de Me Cazenavette notaire
 soussigné à Tarbes, le vingt huit juil-
 let mil neuf cent trente neuf ont été
 établies les charges, clauses et condi-
 tions de la vente par lots d'un terrain
 sis à Aureilhan quartier Marque Darré
 cadastré Nos 131p, 130p, 129p et 71p de
 la section C 2 d'une contenance d'environ
 trois hectares soixante trois ares. Ce
 cahier des charges a été approuvé par
 un arrêté préfectoral en date à Tarbes
 du dix sept mars mil neuf cent trente
 neuf. Cet arrêté a été déposé aux minu-
 tes de Me Cazenavette notaire soussigné
 aux termes de l'acte de dépôt du vingt
 huit juillet mil neuf cent trente neuf.

Aux termes d'un arrêté
 préfectoral en date à Tarbes du vingt

Deuxième note

Toutes les obligations
imposées par le cahier des
charges du lotissement.



trois mai mil neuf cent quarante un, dé-
posé au rang des minutes du notaire sous-
signé suivant acte de dépôt du vingt
huit juin mil neuf cent quarante un,
la Société "La Béarnaise Immobilière" a
été autorisée à ajouter l'additif suivant
au cahier des charges :

1°- La Société "La Béar-
naise Immobilière" est autorisée aux
fins de la demande sus visée qu'elle a
présentée le vingt mars mil neuf cent
QUARANTE un, sous la condition que la
clause suivante sera insérée dans les ac-
tes de vente à intervenir:

Le lotisseur s'engage
par le présent acte de vente à exécuter⁺
dans un délai d'un an après une date
qui sera fixée par l'Administration et
à partir de laquelle les possibilités
d'approvisionnement permettront de se
procurer tout ce qui est nécessaire. Cet-
te date est celle qui sera fixée pour
les installations électriques, par le
Ministère de la Production Industrielle
et du Travail (Direction de l'Electrici-

té) en exécution de la circulaire N° 133 du 14 février 1941.

2°- Les lots 47 à 60 et 61 à 66 actuellement réquisitionnés sont exceptés de la demande présentée par la Société.

3°- M. le Maire d'Aureilhan demeure chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société "La Béarnaise Immobilière".

Une expédition de cet acte de dépôt a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarbes le deux août mil neuf cent quarante un, Vol. 1980, N° 40.

Ce lotissement est ainsi désigné dans le cahier des charges sus énoncé.

Le lotissement comprend soixante quinze lots correspondant au plan de morcellement annexé au présent cahier des charges.

Ce nombre pourra être augmenté ou diminué et la figure des



Graisserie - note

lots modifiée avec l'autorisation de l'autorité préfectorale sans toutefois que les largeurs de façade des lots vendus puissent être inférieures à dix mètres sur les voies du lotissement ou la route de Bours qui est déjà créée.

Chaque lot aura donc une façade de dix mètres sur les voies du lotissement ou sur la route de Bours avec accès direct sur ces voies et sans servitude sur les autres lots.

"Voies d'accès.

Indépendamment de la route de Bours qui borde le lotissement sur sa partie ouest, ce dernier sera desservi par six voies portant sur le plan les numéros un à six et qui seront établis selon le plan ci-joint et en conformité des règlements en vigueur.

Ces voies seront dénommées ultérieurement par les soins du Conseil Municipal de la commune d'Aureilhan.

La première voie nouvelle partira de la route de Bours, traver-



sera la parcelle 131p section C 2 propriété de la Société lotisseur ainsi que la parcelle N° 130p incurvera vers le sud le long de la lisière ouest de la parcelle 130p Section C 2 propriété de M. Duffour se continuera sur la parcelle N° 71p section C 2 propriété de la Société lotisseur et s'achèvera à quatre mètres de la parcelle 71p section C 2 appartenant à M. Casassus.

Le lotisseur fait ici observer qu'il entend garder la propriété intégrale d'une bande de terrain de deux mètres de largeur qui séparera la voie ci-dessus indiquée de la parcelle N° 130p de la section C 2 qui appartient à M. Duffour ; cette bande est d'ailleurs teintée en rose sur le plan de lotissement ainsi que tous les terrains dont le lotisseur entend conserver la propriété et qu'il ne met pas en vente.

La deuxième voie sera perpendiculaire à la voie numéro un et constituera le prolongement de la voie desservant le lotissement désigné sur le

Quatrième robe

plan sous le nom de "Lotissement Calastrémé".

La troisième voie sera transversale et servira de jonction entre les voies un et cinq.

La quatrième voie sera aussi transversale et servira de jonction entre les voies un et cinq.

La cinquième commencera à deux mètres du terrain Duffour N° 130p section C 2 et ce à sa lisière est ; elle se dirigera vers l'est, incurvera ensuite vers le sud, servira d'issue aux rues numéros trois, quatre et six et sera arrêtée à quatre mètres de la parcelle N° 7Ip section C 2 appartenant à M. Casassus.

Enfin la sixième constituera la voie d'accès qui partant de la route nationale dite de Tarbes à Rabastens aboutira à la voie numéro cinq.

La voie numéro six sera notamment formée par l'élargissement de la rue Lamartine qui sera portée à dix mètres.



La largeur de ces voies sera de dix mètres comprenant :

L'emplacement de deux trottoirs de un mètre cinquante centimètres.

Une chaussée de sept mètres.

Elles seront établies selon le plan joint à la demande de lotissement et en conformité avec les règlements en vigueur appliqués sur le territoire de la commune d'Aureilhan.

Aux raccordements de ces voies, il sera ménagé des pans coupés de trois mètres.

Le lotisseur fera procéder à ses frais aux travaux de viabilité dans l'ordre qui lui conviendra.

"Mesurage- Bornage- Clôture.

Tout acquéreur devra dans le mois de son acquisition.

Faire clôturer provisoirement et à ses frais le lot acquis, au moyen d'un grillage de un mètre cinquante centimètres de hauteur.

Cinquième note

Les clôtures mitoyennes pourront être établies en treillis galvanisé de un mètre cinquante centimètres de hauteur.

Les clôtures mitoyennes pourront être établies en treillis galvanisé de un mètre cinquante centimètres de hauteur fixé sur poteau en fer à T scellés dans des dés en béton ou au moyen d'un mur.

Ce mur n'excédera pas un mètre quatre vingt dix centimètres de hauteur sur cinquante centimètres de largeur.

Les clôtures mitoyennes métalliques (treillis) seront toujours doublées d'une haie verte, arbustes ou arbres fruitiers n'excédant pas la hauteur du treillis.

Ces clôtures seront établies sur la ligne divisoire à cheval sur les lots contigus nul n'aura le droit de construire sur la ligne divisoire ~~XXX~~ sans le consentement écrit du propriétaire du lot contigu.



Elles demeureront la propriété de celui qui les aura fait édifier et suivront le sort du lot dont elles dépendront mais le propriétaire du lot contigu aura toujours le droit d'en acquérir la mitoyenneté sous la réserve indiquée dans le paragraphe précédent.

La clôture sur rue sera constituée par un mur n'excédant pas un mètre de hauteur surmonté d'une grille, treillis, élément en bois ou ciment à claire-voie.

"Construction- Zône de non-oedificandi.

Chaque acquéreur qui fera édifier des constructions devra se conformer aux règlements imposés d'une manière générale par la commune d'Aureilhan et des services compétents et obtenir toute autorisation administrative nécessaire.

Pour faciliter l'aménagement rapide du lotissement et contribuer ainsi à l'accélération de la cons-

Sixième zone

truction. M. le Préfet des Hautes-Pyrénées pourra accorder l'autorisation de vente des lots dès qu'ils seront desservis par la ~~vi~~ viabilité.

Il ne pourra être établi sur chaque lot qu'une seule maison à usage d'habitation sauf autorisation administrative accordée dans les formes prévues par la loi du 19 juillet 1924.

Tout établissement contagieux ou pouvant être considéré comme tel, dangereux, incommode ou insalubre est interdit.

Sauf autorisation spéciale et écrite du lotisseur les acquéreurs ne pourront édifier que des constructions à usage d'habitation privée et annexes telles que garages et volières.

Le lotisseur se réserve la faculté d'autoriser quelques commerces sur les lots par lui choisis.

Les garages et autres dépendances édifiés sur les terrains ne pourront être construits qu'en raison des maisons d'habitation par rapport à

la voie publique ; toutefois, les garages pourront être incorporés dans la maison d'habitation.

Les constructions ne pourront être édifiées qu'à une distance de deux mètres cinquante centimètres au moins le long des voies créés sauf dérogation spéciale et écrite accordée par le lotisseur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions qui seront édifiées le long de la route de Bours déjà existante.

Dans l'intérêt général, les constructions devront être édifiées et couvertes en matériaux durs et les plans soumis au visa du lotisseur, indépendamment du visa de l'autorité administrative.

Les acquéreurs devront supporter sans indemnité toutes les charges qui seraient ultérieurement imposées au lotissement par les autorités administratives.

"Eaux pluviales et ménagères.

Chaque acquéreur sera te-

Septième série.

nu de pourvoir comme il avisera et à ses frais, à l'absorption des eaux ménagères et des eaux pluviales sans qu'il en puisse résulter aucun dommage ou incommodité pour les lots voisins, le tout conformément aux règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique.

Les fosses d'aisance installées pour recevoir les matières fécales devront être établies conformément aux ordonnances et règlements en vigueur dans la commune d'Aureilhan. Elles devront en tout cas être absolument étanches.

"Eau potable.

Chaque acquéreur sera tenu de forer sur sa propriété et selon les prescriptions réglementaires, un puits avec pompe pour l'alimentation en eau potable de son lot.

Au dossier sont jointes les pièces qui prouvent que l'eau est abondante et potable.

"Gaz - Electricité.

Les acquéreurs auront la

faculté de se raccorder aux réseaux de gaz **xx** et d'électricité au fur et à mesure de leur établissement.

Les canalisations de gaz seront établies sous trottoirs et comporteront les traversées nécessaires pour les raccordements.

Chaque lot supportera un droit fixe de trois cent soixante francs à titre de remboursement des frais avancés par le lotisseur afin d'éviter aux acquéreurs la démolition de la chaussée et les frais qu'entraîneraient cette installation et la réfection de ladite chaussée.

"Charges diverses.

Les propriétaires des lots devront souffrir, s'il y a lieu, notamment pour les lots d'angle le passage aérien des fils d'électricité, au-dessus de la bordure des lots longeant la voie.

Les branchements à l'électricité demeureront à leur charge et il appartiendra à chaque propriétaire d'un lot de déposer les demandes d'installa(

Huitième série

tion et de branchement de gaz et d'électricité.

Le propriétaire de chaque lot sera tenu d'assurer l'entretien de la chaussée sur toute la largeur de sa façade et jusqu'au milieu de la voie de même que l'entretien des canalisations qui, par les règlements incombent aux propriétaires riverains.

Ces dernières obligations cesseront de plein droit dès que les voies auront été classées dans le domaine communal.

"Charges et conditions générales.

Les acquéreurs seront soumis aux charges et conditions qui régissent les actes et conventions en matière de vente et ils supporteront intégralement tous les frais nécessités par ces actes et ceux qui en seront la conséquence.

Les lots seront vendus libres de toutes charges hypothécaires ou privilégiées, le vendeur étant tenu

à toute garantie à ce sujet.

Les acquéreurs auront toujours le droit de choisir leur notaire pour la passation tant de leur acte d'achat que des actes de quittance s'il y a lieu, mais le notaire de la Société vendue interviendra en concours dans les dits actes.

V E N T E

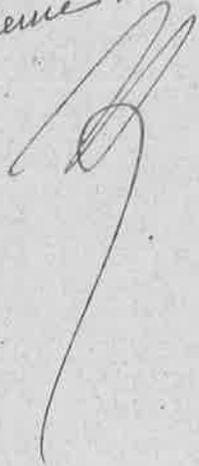
Ces faits exposés la Société "La Béarnaise Immobilière" représentée par M. Vispalie a par ces présentes, vendu en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit,

A Mademoiselle Morlan Marie Geneviève Joséphine.

Ce accepté par Monsieur Morlan ès-qualité, ici présent.

Une parcelle de terrain d'une contenance totale approximative de deux cent quatre vingt dix neuf mètres carrés à prendre sur l'immeuble faisant l'objet du lotissement ci-dessus désigné dont elle constitue le lot numéro trente sept. La parcelle présentement ver

Neuvième rôle



due fait partie du numéro 130p de la section C 2 du plan cadastral de la commune d'Aureilhan et confronte dans son ensemble du nord à voie numéro cinq, du levant à Société venderesse, du midi à la Société venderesse et du couchant à Morlan Joseph.

Telle que cette parcelle de terrain existe, s'étend se poursuit et comporte avec toutes ses appartenances et ~~tax~~ dépendances et tous droits de propriété et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Telle au surplus qu'elle est désignée sur le plan ci-annexé.

Monsieur le Maire de la Commune d'Aureilhan a délivré le vingt neuf mai mil neuf cent quarante un un certificat constatant que la présente vente peut-être effectuée, lequel certificat est demeuré ci-annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

M. Vispalleès-qualité comparant, déclare que la Société "La

U
X
Béarnaise Immobilière" est propriétaire de la parcelle présentement vendue pour l'avoir acquise avec plus forte contenance de ~~X~~ Monsieur Mathié Henri Joseph propriétaire et Mme Balech Marie, mariés demeurant ensemble à Aureilhan suivant contrat retenu par Me. Cazenavette notaire à Tarbes soussigné le vingt quatre octobre mil neuf cent trente huit. Cette vente a eu lieu moyennant un prix de quinze mille francs payé et quittancé dans l'acte dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarbes le quatorze décembre mil neuf cent trente huit, Vol. 1898, N° 74.

M. Mathié en était lui-même propriétaire pour l'avoir recueilli avec d'autres dans la succession de Mme Despats Henriette Vve de M. Maurice Joseph, décédée à Aureilhan en sa demeure le vingt sept janvier mil neuf cent vingt sept, après avoir aux termes de son testament public retenu par Me Barbe notaire à Tarbes le vingt trois janvier mil neuf cent vingt sept institué pour son

Dixième rôle

légataire universel M. Mathié son neveu susnommé.

Ce legs a pu ressortir à effet Mme Vve Maurice n'ayant laissé aucun ascendant ni aucun descendant par conséquent aucun héritier à réserve ainsi que M. Mathié l'a déclaré dans l'acte de vente du vingt quatre octobre mil neuf cent trente huit sus visé.

Mme Vve Maurice était propriétaire de cet immeuble au moyen de l'attribution qui lui en a été faite avec d'autres aux termes d'un acte retenu par Me Sabatier notaire à Bernac-Debat le trois janvier mil neuf cent huit, contenant donation à titre de partage anticipé de ses biens par M. Joseph Despats père, à ses deux enfants parmi lesquels Mme Vve Maurice susnommée et partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de Mme Domenge Fourcade épouse dudit Joseph Despats.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypo-

thèques de Tarbes, le vingt neuf janvier
mil neuf cent huit, Vol. 1192, N° 44.

CHARGES ET CONDITIONS.

La présente vente est faite sous les charges et conditions énoncées dans le cahier des charges sus énoncé et qui ont été ci-dessus littéralement reproduites.

Conformément au cahier des charges il ne pourra être édifié de constructions à moins de deux mètres cinquante centimètres le long de la voie numéro cinq confrontant le lot vendu à l'aspect du nord.

P R I X

La présente vente est faite moyennant le prix de DIX MILLE HUIT CENTS FRANCS, ci.....10.800

Lequel prix Monsieur Morlan ès-qualité a payé en bonnes espèces du cours comptées et délivrées à l'instant à la vue du notaire soussigné à M. Vispalie ès-qualité qui au nom de la Société "La Béarnaise Immobilière" le reconnaît et lui en donne bonne et valable

Quatrième acte


quittance.

Dont quittance.

M. Morlan ès-qualité déclare faire le présent paiement avec des deniers appartenant en propre à Mlle Morlan Marie Geneviève Joséphine, susnommée.

Pour l'application des clauses du cahier des charges, le vendeur constate le versement du prix et M. Morlan ès-qualité déclare que toutes les clauses et conditions du cahier des charges sont exécutées. Toutes parties déclarent renoncer expressément à tous droits de privilège et action résolutoire et dispensent le Conservateur des hypothèques de prendre l'inscription d'office.

ENTREE EN JOUISSANCE.

Moyennant tout ce dessus Mademoiselle Morlan Marie Geneviève Joséphine, sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour.

TRANSCRIPTION-PURGE.

Monsieur Morlan ès-qualité fera transcrire une expédition des présentes au bureau des hypothèques de Tar-

bes et il fera procéder en outre si bon lui semble à la purge des hypothèques légales.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités il existe ou survient des inscriptions sur la parcelle vendue M. Vispalie oblige la Société venderesse à en rapporter à ses frais toutes mainlevées et certificats de radiation à l'acquéreuse dans le mois de la signification qui lui en aura été faite.

ETAT-CIVIL..

Monsieur Morlan ès-qualité déclare que Mlle Morlan acquéreuse est née à Saint Pé Saint Simon (Lot et Garonne) le vingt cinq septembre mil neuf cent vingt cinq.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent que la taxe de première mutation a été perçue le vingt cinq octobre mil neuf cent trente huit, Vol. 442, N° 774 lors de l'enregistrement de l'acte de ver

Deuxième rôle



te sus énoncé retenu par le notaire sous
signé le vingt quatre octobre mil neuf
cent trente huit.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des pré-
sentes les parties font élection de domi-
cile en l'étude du notaire soussigné.

LECTURE DE LA LOI.

Avant de clore
et conformément à la loi le notaire
soussigné a donné lecture aux parties
des articles 181, 183, 213 paragraphes
3 et 3 et 214 du Code de l'enregistre-
ment et de l'article 366 du Code Pé-
nal.

Chacune des par-
ties a affirmé séparément au notaire
soussigné sous les peines édictées
par l'article 214 du Code de l'enre-
gistrement que le présent acte expri-
me l'intégralité du prix convenu.

Le notaire sous-
signé affirme en outre qu'à sa con-
naissance le présent acte n'est modi-
fié ni contredit par aucune contre

lettre contenant augmentation du
prix.

DONT ACTE.

Fait et passé à Tarbes,
En l'étude du notaire

soussigné,

L'an mil neuf cent qua-

rante un,

Le onze décembre,

Lecture faite les compa-
rants ont signé avec le notaire.

Signé : Vispalie, Morlan
et H. Cazenavette ce dernier notaire.

Enregistré à Tarbes, le
seize décembre mil neuf cent quarante un

Vol. 450, N° 542

Reçu : quinze cent soi-
xante seize francs, quatre vingt centi-
mes.

Le Receveur, signé : Rol-
land.

.....

Suit la teneur des annexes :

- I -

Nous soussigné Maire de



Veizième rôle
[Signature]

la commune d'Aureilhan certifions que toutes les formalités administratives ont été remplies pour le lotissement d'un terrain figurant au plan cadastral sous les numéros 131p, 130p, 129p, et 71p section C 2 quartier "Marque Darré" et appartenant à la Société "La Béarnaise Immobilière" dont le siège social est à Pau 10 avenue d'Ossau.

Ce lotissement a été approuvé par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées le dix sept mars mil neuf cent trente neuf.

Vu l'arrêté préfectoral en date du vingt trois mai mil neuf cent quarante un à la condition que la clause suivante soit insérée dans l'acte de vente à intervenir :

Le lotisseur s'engage par le présent acte de vente à exécuter toutes les obligations imposées par le cahier des charges du lotissement, dans un délai d'un an après une date qui sera fixée par l'Administration et à, partir de laquelle les possibilités d'ap-



provisionnement permettront de se procurer tout ce qui est nécessaire. Cette date est celle qui sera fixée pour les installations électriques, par le Ministère de la Production industrielle et du travail (Direction de l'Electricité) en exécution de la circulaire N° 133 du 14 février mil neuf cent quarante un.

La vente du lot numéro trente sept peut être effectuée.

Aureilhan, le vingt neuf mai mil neuf cent quarante un.

Le Maire de la commune d'Aureilhan.

Signé : Illisible.

Annexé à la minute d'un acte de vente retenu par Me Cazenavette notaire à Tarbes soussigné le onze décembre mil neuf cent quarante un.

Signé : H. Cazenavette.

- II -

Je soussigné Maubourguet Elie propriétaire demeurant au Château de Sendat commune de La Réunion (Lot et Garonne).

Quatorzième rôle

Agissant en qualité de co-gérant de la Société à responsabilité limitée "La Béarnaise Immobilière" dont le siège est à Pau 10 avenue d'Ossau, établie suivant acte retenu par Me Loustalet notaire à Pau le dix neuf octobre mil neuf cent trente huit en vertu des pouvoirs contenus dans l'article dix sept des statuts aux termes duquel chaque gérant peut donner à l'autre mandat général ou particulier pour le représenter et signer en son nom.

Déclare par le présent constituer pour mon mandataire spécial et quant à ce général,

M. Vispalle Jean Eugène ancien notaire demeurant à Pau, 10 avenue d'Ossau, mon co-gérant de ladite société.

Auquel je donne pouvoir de pour moi et en mon nom :

Vendre à telles personnes et moyennant les prix et sous les

charges et conditions qu'il avisera en un seul ou en plusieurs lots, l'ensemble des terrains formant le lotissement dénommé Marque Darré situé commune d'Aureilhan qui a été approuvé suivant arrêté préfectoral de M. le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées le dix sept mars mil neuf cent trente neuf.

Enconséquence recevoir tous prix de vente et en donner quittance avec désistement de privilège, accepter en paiement toutes reconnaissances de dettes, billets à ordre, lettres de change ou autres, suivant les circonstances et les conventions. Reconnaître tous paiements antérieurement faits.

Obliger la Société "La Béarnaise Immobilière" à toute garantie ainsi qu'à toutes justifications et au rapport de toutes mainlevées et certificats de radiation ; signer tous actes de mainlevée et faire effectuer toutes formalités pour parvenir à la radiation des inscriptions pouvant grever les immeubles vendus.

Quinzième

A large, stylized handwritten signature in dark ink, possibly reading 'G. G. G.' or similar, extending downwards from the 'Quinzième' text.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire domicile substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le but sus indiqué promettant l'avoir pour agréable et le ratifier au besoin.

Fait à Pau, le six septembre mil neuf cent trente neuf.

Lu et approuvé, et bon pour procuration.

Pour la Société "La Béarnaise Immobilière" l'un des gérants, signé : Maubourguet.

Enregistré à Tarbes, le vingt six septembre mil neuf cent trente neuf.

Vol. 445, N° 305.

Reçu : trente cinq francs

Le Receveur, signé : Rol-

expéditions en quinze rôles land.
et demi, contenant un rousai
deux mats nuls.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



Seizième demi
demi rôle

[Handwritten signature]

ORDRE 54 20
BUREAU D'INSCRIPTION AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE TARBES
LE 17 MARS 1841 VOL. 1996 N° 116
REC. 115
LE CONSERVATEUR
DEP. N° 45 1750
[Handwritten signature]

